



Fiche d'information

Accès non discriminatoire aux installations de transbordement du trafic combiné, aux voies de raccordement et aux installations portuaires cofinancées par la Confédération pour le transbordement des marchandises en transport combiné

Octobre 2021

Conformément à la loi sur le transport de marchandises (LTM, RS 742.41) et à l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM, RS 742.411), la RailCom surveille l'accès non discriminatoire :

- aux installations de transbordement dédiées au transport combiné (installations de transbordement TC),
- aux installations portuaires pour le transbordement des marchandises en transport combiné (TC) et
- aux voies de raccordement

qui sont cofinancées par la Confédération.

La présente fiche d'information présente les obligations des exploitants et des propriétaires des installations susmentionnées.

1. Principe

La Confédération peut verser des contributions d'investissement pour la construction, l'extension et la réfection d'installations de transbordement TC et de voies de raccordement ainsi que pour la construction d'installations portuaires pour le transbordement des marchandises en TC¹. L'octroi de contributions est généralement soumis à la condition de garantir un **accès non discriminatoire** à ces installations².

2. Champ d'application et destinataires

2.1 Les **propriétaires et les exploitants** des installations cofinancées par la Confédération doivent garantir l'accès non discriminatoire à leurs installations.

2.2 Installations concernées :

- Les installations de transbordement TC, les installations portuaires pour le transbordement des marchandises en TC et les voies de raccordement pour lesquelles la Confédération a versé des contributions d'investissement pour la construction, l'extension ou la réfection et a imposé comme condition un accès non discriminatoire.³
- Exception : en ce qui concerne les petits projets, l'OFT peut exceptionnellement renoncer dans sa décision de contribution à l'obligation de garantir un accès non discriminatoire⁴. Cela entraîne toutefois une réduction des contributions d'investissement. En règle générale, ce sont les petites installations servant principalement les processus logistiques internes à l'entreprise qui sont concernées.

¹ Art. 8, al. 1 et 6, LTM en relation avec l'art. 4 ss OTM.

² Art. 8, al. 5, LTM en relation avec l'art. 5, al. 3, let. b, OTM.

³ art. 8, al. 5, LTM.

⁴ Art. 5, al. 4, OTM.



2.3 Obligation de garantir un accès non discriminatoire

	Type d'installation	Obligation de garantir un accès non discriminatoire
Installations avec contributions d'investissement selon LTM/OTM (en vigueur depuis le 01.07.2016)	Installations de transbordement TC, voies de raccordement, installations portuaires pour le transbordement des marchandises	Oui. Exception : petits projets qui ont été explicitement exemptés de cette obligation dans la décision.
	Installations de transbordement TC à l'étranger	Non
Installations soumises à l'ancien droit (contributions d'investissement entre le 01.01.1999 et le 30.06.2016)	Installations de transbordement TC en Suisse (OTC ⁵ , OPTMa ⁶)	Oui
	Installations de transbordement TC à l'étranger (OTC, OPTMa)	Non
	Voies de raccordement (OVR ⁷)	Non

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les installations doivent présenter une taille minimum déterminée pour pouvoir demander des contributions d'investissement à la Confédération⁸ :

- Voies de raccordement : transport de 12 000 tonnes ou 720 wagons complets par an.
- Installations de transbordement TC et nouvelles installations portuaires : transbordement d'au moins 5000 équivalents vingt-pieds (EVP) par an entre moyens de transport de même nature ou différents.

3. Obligations

Conformément à l'art. 6 OTM, les propriétaires et les exploitants d'installations subventionnées doivent :

- a. respecter les mêmes règles que celles qui valent pour des tiers (lors de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et du calcul des prix pour leur usage propre () ;
- b. **dans des conditions équivalentes**, traiter les tiers (de la même manière lors de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et du calcul des prix, que lesdits tiers obtiennent l'accès à l'installation par la route, le rail ou la voie fluviale ;
- c. garantir la confidentialité des données des tiers ;
- d. **publier** les prestations de service et leurs prix (y c. les conditions en matière de rabais) ainsi que les conditions fondamentales de l'accès, de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et de la procédure⁹.

⁵ Ordonnance sur le trafic combiné (abrogée)

⁶ Ordonnance sur la promotion du transport ferroviaire de marchandises (abrogée)

⁷ Ordonnance sur les voies de raccordement (abrogée).

⁸ Art. 5 OTM

⁹ Les exploitants et les propriétaires de voies de raccordement sans installation de transbordement TC ne doivent communiquer les contenus de publication que sur demande et ne sont pas tenus de les publier.



L'**obligation de publication** est notamment fixée à l'art. 6, al. 1, let. c et d, OTM. Les exploitants des installations concernées doivent utiliser le modèle de la RailCom, qui est basé sur les exigences en matière de publication des normes de Rail Net Europe (RNE).

Informations complémentaires :

- [Modèle de description des conditions d'accès aux installations de transbordement TC](#)
- [Vue d'ensemble des terminaux d'ITTC en Suisse cofinancés par la Confédération](#)

4. Application du droit

4.1 RailCom

Selon l'art. 40a^{ter} de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101), la RailCom peut mener des enquêtes d'office et est chargée de statuer sur les actions concernant l'accès non discriminatoire aux installations cofinancées par la Confédération. En outre, grâce à la surveillance concomitante, elle veille à ce que les éventuelles discriminations soient identifiées et éliminées à un stade précoce dans le cadre d'un échange avec les acteurs soumis à la surveillance.

Les procédures et la surveillance concomitante portent sur l'accès non discriminatoire aux installations mentionnées. Des discriminations peuvent notamment se manifester dans les domaines suivants : les conditions d'accès (y c. processus de commande), les prix et les rabais (justification objective et basée sur les coûts), l'attribution des capacités et le respect des exigences en matière de publication (y c. prix et conditions).

4.2 Délimitation des compétences entre la RailCom et la Commission de la concurrence (COMCO)¹⁰

Alors que la RailCom, en application de l'art. 6 OTM, veille à ce que l'accès aux installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération et leurs prestations soient non discriminatoires, les tâches principales de la COMCO sont ...

- ... la lutte contre les cartels nuisibles,
- ... la surveillance des entreprises occupant une position potentiellement dominante sur le marché ainsi que
- ... le contrôle des fusions et la prévention des entraves étatiques à la concurrence.

Dans le secteur ferroviaire, la COMCO est compétente lorsque le droit sur les cartels est applicable. C'est par exemple le cas lors de la fusion de plusieurs grandes entreprises de logistique en une société d'exploitation d'installation de transbordement TC, car elles seraient alors peut-être soupçonnées d'occuper une position dominante sur le marché.

Renseignements :

Commission des chemins de fer RailCom
058 463 13 00
info@railcom.admin.ch

¹⁰ Message sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire (OBI), FF 2016 8399